

**Convention de continuité de soins**

**et/ou**

**permanence des soins[[1]](#footnote-1)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**DV** ………………………………………………………………………….………………………………..

Vétérinaire ou Vétérinaires de la SEP \*………………………………………………………………….

Inscrit(e) au Tableau de l’Ordre de la Région de……………………………………………………….

Sous le numéro………………………………………………….…………………………………………

Exerçant à……………………………………………………….………………………………………….

Immatriculé(e) à l’URSSAF sous le numéro SIRET…………………………………………...............

*\* rayer la mention inutile*

**OU**

**La Société** SCP ou SEL\*…..……………………………………………………………………………..

Dont le siège est à…………………………………………………………………………………………

Immatriculée à l’URSSAF sous le numéro SIRET…………………………………………….............

Représentée par M…………………………………………………………………………….................

Inscrit(e) au Tableau de l’Ordre de la Région de……………………………………………………….

Sous le numéro………………………………………………….…………………………………………

\* rayer la mention inutile

**D’UNE PART, ci-après dénommé(e) «STRUCTURE REFERANTE VETERINAIRE » « SRV »**

**ET**

**La Société** **SELARL de vétérinaires DMDT**

Dont le siège est à **ZAC Mermoz – 19 avenue de la Forêt – 33320 EYSINES**

Immatriculée à l’URSSAF sous le numéro SIRET **447 788 597 00022**

Représentée par Monsieur **Pierre MENAUT**

Inscrit(e) au Tableau de l’Ordre de la Région Aquitaine

Sous le numéro **16426**

*\* rayer la mention inutile*

**D’AUTRE PART, ci-après dénommé(e) «STRUCTURE D’ACCUEIL ou D’URGENCE VETERINAIRE » « SAUV»**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule**

En vertu de l’article R.242-48 du CRPM, le vétérinaire est tenu d’assurer lui-même ou par l’intermédiaire d’un de ses confrères, la continuité des soins aux animaux qui lui sont confiés.

*La continuité des soins est l’obligation de tout vétérinaire praticien d’assurer ou de faire assurer le suivi médical, urgent ou non, des animaux sur lesquels il est intervenu médicalement ou chirurgicalement dans le cadre d’un contrat de soins, et de ceux dont les soins lui sont régulièrement confiés.*

En vertu de l’article R.242-61 du CRPM, le vétérinaire peut assurer lui-même ou par l’intermédiaire d’un vétérinaire dûment habilité à cet exercice la permanence des soins aux animaux. Il peut également créer avec d’autres confrères, dans les mêmes conditions d’habilitation, un service de garde.

*La permanence des soins est l’obligation collective de la profession qui doit permettre à tout détenteur d’un animal de pouvoir lui faire prodiguer des soins urgents.*

Les vétérinaires peuvent confier à des confrères le soin d’assurer leurs obligations de permanence et de continuité des soins dans le cadre d’une convention déposée auprès du conseil régional de l’ordre des vétérinaires.

Conformément au code de déontologie, le vétérinaire ne peut faire connaître à sa clientèle la mise à disposition d’un nouveau service ou d’une nouvelle activité, […] qu’après en avoir informé le conseil régional de l’ordre.

**ARTICLE 1 : Objet du contrat**

**Mission confiée à la SAUV**

Par le présent contrat, le DV (*NOM, Prénom*) ou la société habilitée à exercer ci-après dénommée la SRV confie à la société SELARL de vétérinaires DMDT – AQUIVET habilitée à exercer ci-après dénommée la SAUV, le soin d’assurer en son nom et place la continuité et/ou la permanence des soins à sa clientèle dans les conditions fixées ci-après.

**Déroulement de la mission**

1. Période et durée

La SAUV assurera la continuité et la permanence des soins de la clientèle de la SRV :

* les jours/ nuits suivants : …
* aux horaires suivants…
1. Lieu

La SAUV assurera la continuité et/ou la permanence des soins de la clientèle de la SRV à son domicile professionnel d’exercice situé : **Zone d’Activités Mermoz – 19 avenue de la Forêt – 33320 EYSINES**

1. Animaux concernés

Dans le cadre de l’obligation de continuité et/ ou de permanence des soins qui lui sont confiées, la SAUV s’engage à assurer le suivi médical et chirurgical :

* des animaux sur lesquels sont intervenus médicalement ou chirurgicalement le ou les docteurs vétérinaires de la SRV, qu’il soit d’urgence ou non ;
* des animaux habituellement confiés à la SRV nécessitant des soins d’urgence

L’obligation de continuité et/ou de permanence des soins assurée par la SAUV concerne les animaux des espèces suivantes[[2]](#footnote-2) :

- Chiens

- Chats

~~- NAC (préciser Rongeurs, Oiseaux, reptiles)~~

~~- Chevaux~~

~~- Bovins~~

~~- Petits ruminants~~

~~- Elevages (espèces)~~

~~- Faune sauvage~~

~~- Autre (à préciser)~~

La SAUV assurera également le suivi médical des animaux dont les soins sont régulièrement confiés à la SRV.

La SRV informe la SAUV des animaux sur lesquels porte son obligation de continuité des soins dans les conditions fixées par le présent contrat.

Dans le cas où elle ne pourrait pas apporter des soins d’urgence à un animal d’une espèce pour laquelle elle ne possède pas la compétence, la technicité et l’équipement adapté, la SAUV aura la charge d’indiquer le nom d’un confrère susceptible d’apporter ces soins*.*

1. Actes vétérinaires autorisés

Dans le cadre de la continuité et/ou de la permanence des soins, la SAUV pourra accomplir les actes suivants[[3]](#footnote-3) :

**Option 1** : Tout acte jugé utile par la SAUV pour apporter les soins nécessaires et soulager l’animal. Ceci inclut les actes nécessaires à l’urgence uniquement avec renvoi chez le vétérinaire traitant à l’issue de l’urgence, si l’état de l’animal le permet.

Le suivi de l’animal sera réalisé par le vétérinaire traitant.

**Option 2** : Tout acte jugé utile par la SAUV pour apporter les soins nécessaires et soulager l’animal. Ceci inclut les actes nécessaires à l’urgence uniquement et en cas d’hospitalisation, tout acte autorisé par la SRV après prise de contact téléphonique avec celle-ci.

Le suivi de l’animal sera réalisé par le vétérinaire traitant.

**Option 3**: Tout acte jugé utile par la SAUV pour apporter les soins nécessaires et soulager l’animal. En cas d’hospitalisation, le client est consulté et selon son souhait et l’état de l’animal, il est orienté vers son vétérinaire traitant ou vers le service spécialisé d’Aquivet correspondant pour la suite des soins.

Le suivi de l’animal sera réalisé par le vétérinaire traitant.

**Option 4** : Tout acte jugé utile par la SAUV pour apporter les soins nécessaires et soulager l’animal. Ceci inclut les actes nécessaires à la gestion de l’urgence et au diagnostic (incluant les actes d’imagerie) si besoin.

Le suivi de l’animal sera réalisé par le vétérinaire traitant.

**Option 5** : Tout acte jugé utile par la SAUV pour apporter les soins nécessaires et soulager l’animal. Ceci inclut les actes nécessaires à la gestion de l’urgence, au diagnostic (incluant les actes d’imagerie) et au traitement.

Le suivi de l’animal sera réalisé par le vétérinaire traitant.

1. Actes vétérinaires exclus

Dans le cadre de la continuité et/ ou de la permanence des soins, la SAUV n’accomplira pas les actes suivants :

- les actes chirurgicaux, d’imagerie, et d’endoscopie interventionnelle ne revêtant pas un caractère d’urgence

- les actes médicaux de convenance : vaccination, stérilisation, identification

**ARTICLE 2 : Obligations de la SRV**

1. Information de la clientèle

La SRV s’engage à communiquer à sa clientèle le nom et l’adresse du docteur vétérinaire ou de la société habilitée à exercer en charge de la continuité et/ou de la permanence des soins par les moyens suivants[[4]](#footnote-4) :

* par un message sur répondeur téléphonique
* sur les documents professionnels tels que les ordonnances, les cartes de visite, etc
* par une signalétique adaptée
* dans la salle d’attente,
* autre (conditions générales de fonctionnement, consentement éclairé du client)

La SRV informe sa clientèle de la catégorie du domicile professionnel d’exercice de la SAUV en charge de la continuité et/ou de la permanence des soins et le cas échéant, de la différence de catégorie qui peut exister entre la catégorie du domicile professionnel d’exercice de la SAUV et celle du domicile professionnel d’exercice de la SRV.

1. Information de la SAUV

La SRV informe la SAUV des moyens utilisés (susmentionnés) pour informer sa clientèle.

Dans le cadre de la continuité et/ou de la permanence des soins, la SRV tient à la disposition de la SAUV toutes les informations nécessaires pour apporter des soins adaptés aux animaux qui lui sont confiés.

La SRV communique à la SAUV les conditions générales de fonctionnement du DOMICILE PROFESSIONNEL D’EXERCICE dans lequel elle exerce son activité.

**ARTICLE 3 : obligations de la SAUV**

Dans le cadre de la continuité et/ou de la permanence des soins, la SAUV s’engage à assurer l’accueil incluant l’accueil téléphonique des clients de la SRV dans son domicile professionnel d’exercice dans le respect des lois et règlements, du code de déontologie vétérinaire et du présent contrat et ses annexes (règlement intérieur, planning, etc).

Dans le cadre de sa mission de permanence des soins :

* La SAUV doit répondre à toute demande qui lui est adressée soit directement dans son domaine de compétence, soit en adressant le client à un confrère.
* Dans le cas où elle ne pourrait pas apporter des soins d’urgence à un animal d’une espèce pour laquelle elle ne possède pas la compétence, la technicité et l’équipement adapté, la SAUV doit indiquer le nom d’un confrère susceptible de pouvoir apporter ces soins
* La SAUV s’efforce, en tant que besoin, de recueillir toutes les informations nécessaires concernant les éventuelles interventions antérieures effectuées sur les animaux par les vétérinaires de la SRV ou d’autres confrères.
* la SAUV doit limiter son intervention aux actes mentionnés dans l’article 1 et inciter le propriétaire ou le détenteur de l’animal à faire assurer le suivi des soins d’urgence par son vétérinaire traitant habituel, la SRV.

 La SAUV doit rendre compte par écrit à la SRV de la nature de ses interventions et des prescriptions intervenues dans le cadre de la continuité des soins et des urgences.

Ce compte rendu mentionne les coordonnées des clients reçus et les actes effectués sur leurs animaux et comprend :

* + - transmission d’un rapport,
		- transmission d’une fiche,
		- transmission d’une note,
		- transmissions de résultats, clichés, examens complémentaires,
		- autres : à préciser

Un compte-rendu devra être communiqué à la SRV au terme de chaque période durant lesquelles la SAUV accomplit la continuité des soins pour le compte de la SRV ou dans un délai permettant un suivi efficient des animaux, etc.

La SAUV s’engage à informer la SRV sans délai de toute difficulté pour respecter le planning fixé ou de toutes difficultés rencontrées avec les clients et à mettre tout en œuvre pour empêcher toute atteinte à la continuité et/ ou de la permanence des soins.

La SAUV s’abstient de toute action de communication (publicité, mailing, etc) auprès des clients de la SRV reçus dans le cadre de ce contrat et s’engage à les renvoyer systématiquement vers la SRV une fois le présent contrat terminé.

La SAUV communique à la SRV les conditions générales de fonctionnement du domicile professionnel d’exercice dans lequel elle exerce son activité.

**ARTICLE 4 : Modalités de fonctionnement du service de garde  et de la continuité des soins**

Les parties définissent préalablement entre elles :

- l’organisation générale de la mission : cf Article 2.1 et 4.2

- le planning : celui-ci est défini conjointement chaque année au plus tard le 1er janvier – cf Article 1.1

- l’accueil téléphonique est organisé selon les modalités suivantes : en dehors des heures d’ouverture du SRV un répondeur donne au client toutes les informations utiles pour contacter la SAUV.

Les parties décident d’un commun accord que la SRV / la SAUV[[5]](#footnote-5) prend en charge les suites des interventions (visite de contrôle, retrait de fils de suture, etc) exécutées par la SAUV dans le cadre de l’obligation de continuité et/ ou de la permanence de soins.

**ARTICLE 5 : Rétribution de la prestation de service**

La SAUV perçoit les honoraires correspondant aux actes effectués sur les animaux auxquels elle a donné des soins dans le cadre du présent contrat.

L’obligation de continuité et/ ou de permanence des soins qui fait l’objet du présent contrat ne fait pas l’objet d’une rétribution

**ARTICLE 6 : Modalités de rupture du contrat**

Ce contrat peut être rompu par chacune des parties à tout moment après envoi d’un courrier recommandé avec accusé de réception.

Un délai de prévenance de 8 semaines est convenu entre les deux parties, à compter de la réception de ce courrier.

Une copie de ce courrier est transmise au CROV territorialement compétent.

**ARTICLE 7 : Dispositions particulières**

Tous les litiges ou différends pouvant s’élever entre les parties sur l’application du présent contrat, seront soumis, avant toute action en justice, à une tentative de conciliation devant le président du conseil régional de l’ordre des vétérinaires.

Le présent contrat doit être transmis au Conseil Régional de l’Ordre des Vétérinaires au plus tard dans le mois suivant sa signature.

Fait en trois exemplaires, à ……………………………., le …………………………

Signature des parties

1. Commentaires : les parties seront vigilantes à rayer les mentions relatives à la permanence des soins si l’objet du contrat est exclusivement lié à la continuité des soins et inversement. [↑](#footnote-ref-1)
2. Rayer les mentions inutiles [↑](#footnote-ref-2)
3. Rayer les mentions inutiles [↑](#footnote-ref-3)
4. Rayer les mentions inutiles [↑](#footnote-ref-4)
5. Rayer la mention inutile [↑](#footnote-ref-5)